



Délibération n° BUR. – 26 – 24 novembre 2022 – Avis relatif à l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un avenant à la convention nationale entre l'assurance maladie et les représentants des établissements thermaux

Par lettre en date du 17 novembre 2022, notifiée par courriel le 18 novembre 2022, la Direction générale de l'UNOCAM a invité l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-39 du code de la sécurité sociale, à participer à des négociations en vue de la conclusion d'un avenant à la convention nationale entre l'Assurance maladie obligatoire et les représentants des établissements thermaux.

L'UNOCAM prend note que la négociation vise principalement à « *redéfinir les modalités de mise en œuvre du mécanisme de régulation des prix limites de facturation (PLF) et des tarifs forfaitaires de responsabilité (TFR) des forfaits thermaux afin de maîtriser leur évolution et la progression du reste-à-charge pour les curistes* ».

Les discussions devront permettre de concilier les intérêts de la profession et la limitation du reste-à-charge des assurés, tout en maîtrisant l'évolution de cette dépense.

L'UNOCAM n'est pas signataire de la convention nationale avec cette profession et n'a pas participé aux précédentes négociations conventionnelles.

Elle rappelle que les organismes complémentaires santé ne sont pas tenus de prendre en charge la participation de l'assuré social pour les frais de soins thermaux dispensés dans un établissement thermal.

Au regard de ces éléments, l'UNOCAM décide de ne pas participer aux discussions conventionnelles en vue de la conclusion d'un avenant à la convention nationale entre l'Assurance maladie et les représentants des établissements thermaux.

Délibération adoptée à l'unanimité